



Déclaration modificative

L'AN DEUX MILLE SEIZE

Le trois mai  
(2016- 05 - 03 )

DEVANT Me Sylvie DESALIERS, notaire à  
McMasterville, province de Québec.

## COMPARUTION

### COMPARAÎT :

**SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES LE LAURIER – BELOEIL**, une personne morale légalement constituée par la publication d'une déclaration de copropriété reçue devant Me Sylvie DESALIERS, notaire à McMasterville, le premier octobre deux mille treize (1 octobre 2013) et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Verchères, sous le numéro 20 297 240, immatriculé sous le numéro 1169596757, ayant son domicile au 495, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier en la ville de Beloeil, province de Québec, J3G 0P4, agissant et représentée aux présentes par Sylvain BERNIER, son représentant, dûment autorisé aux fins des présentes, aux termes du mandat irrévocable spécial stipulé à l'article 1(7°) de la susdite déclaration de copropriété, étant toujours en vigueur, ainsi que d'une résolution unanime des copropriétaires datée du trois octobre deux mille treize (3 octobre 2013) et dont copie est déposée au rang des minutes du notaire soussigné par acte de dépôt daté du trois octobre deux mille treize (3 octobre 2013) et portant le numéro 9522 de ses minutes, laquelle est également toujours en vigueur ainsi que d'une résolution signée par tous les copropriétaires avant et au jour de la première assemblée des copropriétaires tenue le trois juin deux mille quatorze (3 juin 2014).

Ci-après appelée le « **SYNDICAT** »

et

**LE LAURIER CONDOMINIUMS INC.**, société par actions légalement constituée suivant la Loi sur les sociétés par actions du Québec par certificat de constitution émis en date du vingt-deux août deux mille onze (22 août 2011) (matricule numéro 1167593541), ayant son siège social au 203-1990 rue Léonard-de-Vinci en la ville de Sainte-Julie, province de Québec, J3E 1Y8; agissant et ici représentée par Sylvain BERNIER, président, dûment autorisé aux fins des présentes aux termes d'une résolution de son conseil d'administration adoptée lors d'une assemblée tenue le vingt-six avril deux mille seize (26 avril 2016) -----

dont copie certifiée conforme demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée par le représentant avec et en présence du notaire soussigné.

Ci-après appelée la « **COMPAGNIE** »;

Ci-après collectivement appelées les « **COMPARANTS** »

LESQUELS, pour en venir au présent acte d'amendement à la déclaration de copropriété déclarent ce qui suit :

## DÉCLARATIONS

### ARTICLE 1.

1.1 Le SYNDICAT est le syndicat d'une copropriété divise constituée par la publication de la déclaration de copropriété au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Verchères sous le numéro 20 297 740 (ci-après : « **Déclaration de copropriété** »), et établie sur certains immeubles affectés par le présent acte.

1.2 Conformément aux dispositions contenues au paragraphe 4 de l'article 1 du préambule de la déclaration de copropriété, les COMPARANTS désirent, par les présentes, adjoindre le lot dont la COMPAGNIE est l'unique propriétaire à la copropriété constituée par la déclaration de copropriété afin de créer des espaces de stationnement et espaces de rangements supplémentaires qui devront être attribués conformément à l'article 13 de la déclaration de copropriété.

L'adjonction de ce lot à la copropriété existante donnera lieu à la création de nouvelles parties communes seulement, ainsi, les valeurs relatives ne seront, en conséquence, aucunement affectées par ladite adjonction.

1.4 Il est, par les présentes, établi que le lot adjoint aux termes du présent acte, sera assujéti à toutes les servitudes constituées à la déclaration de copropriété.

De plus, il est, par les présentes, constitué, si besoin est, toutes servitudes de vues, de surplomb, d'égouttement, d'empiétement quant aux services, salles mécaniques, locaux, espaces et équipements communs, climatiseurs, d'accès, du passage et d'utilisation, d'empiétement, de construction telles qu'établies à la déclaration de copropriété, de telle sorte que le lot adjoint par les présentes soit assujéti aux servitudes prévues à la déclaration de copropriété, comme si elles avaient été reproduites au long.

1.6 Lors de l'établissement des valeurs relatives des parties privatives, les valeurs des unités 625 et 628 étaient erronées, ayant des répercussions significatives sur les valeurs relatives de toutes les autres parties privatives du bâtiment. Il est donc dans l'intérêt du SYNDICAT et de l'ensemble des copropriétaires de procéder à la correction du tableau des valeurs relatives afin de tenir compte des valeurs réelles des unités 625 et 628;

1.7 Par ailleurs, le présent acte a également pour objectif d'apporter d'autres modifications à l'ACTE CONSTITUTIF DE COPROPRIÉTÉ, au RÈGLEMENT DE L'IMMEUBLE et à l'ÉTAT DESCRIPTIF DES FRACTIONS.

**CES DÉCLARATIONS ÉTANT FAITES, LES COMPARANTS ÉTABLISSENT CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 2.**

### **2.1 ACTE CONSTITUTIF DE COPROPRIÉTÉ**

L'ACTE CONSTITUTIF DE COPROPRIÉTÉ de la déclaration de copropriété est modifiée par les dispositions ci-dessous :

2.1.1 L'ARTICLE 5 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« **ARTICLE 5.** Conformément à l'État descriptif des fractions ci-après, l'immeuble est composé de cent soixante (160) parties privatives d'habitation. Il comprend deux cent vingt-cinq (225) cases de rangement situées aux sous-sols de l'immeuble et deux cent quarante et un (241) espaces de stationnement intérieurs dont quarante (40) en tandem, soixante-sept (67) espaces longs et cent trente-quatre (134) espaces simples et quinze (15) espaces de stationnement extérieurs, telles espaces de stationnement extérieurs étant destinées exclusivement pour les visiteurs; le tout tel qu'il appert de plans qui seront déposés au Registre de la copropriété par le DÉCLARANT. »

2.1.2 L'ARTICLE 25 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« **ARTICLE 25.** Le tableau qui suit indique, pour chaque fraction, la valeur relative, la quote-part des charges communes, le nombre de voix qui y sont attachées ainsi que la quote-part de droit indivis dans les parties communes, à savoir :

<b>Numéro de lot de la partie privative et numéro civique d'appartement.</b>	<b>Valeur relative, quote-part dans les parties communes et contributions aux charges communes</b>	<b>Nombre de voix</b>
5 374 647 – unité 101	0,7097%	7097

5 374 648 – unité 102	0,7097%	7097
5 374 649 – unité 103	0,4511%	4511
5 374 650 – unité 105	0,5987%	5987
5 374 651 – unité 106	0,6013%	6013
5 374 652 – unité 107	0,6099%	6099
5 374 653 – unité 108	0,6013%	6013
5 374 654 – unité 109	0,9982%	9982
5 374 655 – unité 110	0,3867%	3867
5 374 656 – unité 112	0,7097%	7097
5 374 711 – unité 111	0,7486%	7486
5 374 712 – unité 114	0,6902%	6902
5 374 713 – unité 115	0,6108%	6108
5 374 714 – unité 116	0,3728%	3728
5 374 715 – unité 117	0,6108%	6108
5 374 716 – unité 118	0,5864%	5864
5 374 717 – unité 119	0,6950%	6950
5 374 718 – unité 120	0,6099%	6099
5 374 719 – unité 121	0,6389%	6389
5 374 720 – unité 122	0,7089%	7089
5 374 721 – unité 123	0,3457%	3457
5 374 722 – unité 124	0,6099%	6099
5 374 723 – unité 125	0,9724%	9724
5 374 724 – unité 126	0,3941%	3941
5 374 725 – unité 128	0,4124%	4124
5 374 726 – unité 130	0,6539%	6539
5 374 657 – unité 201	0,6694%	6694
5 374 658 – unité 202	0,6694%	6694
5 374 659 – unité 203	0,4059%	4059
5 374 660 – unité 204	0,5280%	5280
5 374 661 – unité 205	0,5640%	5640
5 374 662 – unité 206	0,5280%	5280
5 374 663 – unité 207	0,5715%	5715
5 374 664 – unité 208	0,5280%	5280
5 374 665 – unité 209	1,0356%	10356
5 374 666 – unité 210	0,3756%	3756
5 374 667 – unité 212	0,7504%	7504
5 374 727 – unité 211	0,6694%	6694
5 374 728 – unité 213	0,5560%	5560
5 374 729 – unité 214	0,6499%	6499
5 374 730 – unité 215	0,5255%	5255
5 374 731 – unité 216	0,3830%	3830
5 374 732 – unité 217	0,5532%	5532
5 374 733 – unité 218	0,5512%	5512
5 374 734 – unité 219	0,6458%	6458
5 374 735 – unité 220	0,5622%	5622

5 374 736 – unité 221	0,5155%	5155
5 374 737 – unité 222	0,6657%	6657
5 374 738 – unité 223	0,3703%	3703
5 374 739 – unité 224	0,5604%	5604
5 374 740 – unité 225	1,0636%	10636
5 374 741 – unité 226	0,2937%	2937
5 374 742 – unité 228	0,3728%	3728
5 374 743 – unité 230	0,7270%	7270
5 374 668 – unité 301	0,6694%	6694
5 374 669 – unité 302	0,6694%	6694
5 374 670 – unité 303	0,4059%	4059
5 374 671 – unité 304	0,5280%	5280
5 374 672 – unité 305	0,5724%	5724
5 374 673 – unité 306	0,5280%	5280
5 374 674 – unité 307	0,5622%	5622
5 374 675 – unité 308	0,5280%	5280
5 374 676 – unité 309	1,0378%	10378
5 374 677 – unité 310	0,3756%	3756
5 374 678 – unité 312	0,6242%	6242
5 374 744 – unité 311	0,6694%	6694
5 374 745 – unité 313	0,5560%	5560
5 374 746 – unité 314	0,6694%	6694
5 374 747 – unité 315	0,5255%	5255
5 374 748 – unité 316	0,3625%	3625
5 374 749 – unité 317	0,5255%	5255
5 374 750 – unité 318	0,5105%	5105
5 374 751 – unité 319	0,6546%	6546
5 374 752 – unité 320	0,5277%	5277
5 374 753 – unité 321	0,5604%	5604
5 374 754 – unité 322	0,6117%	6117
5 374 755 – unité 323	0,3255%	3255
5 374 756 – unité 324	0,5071%	5071
5 374 757 – unité 325	1,0963%	10963
5 374 758 – unité 326	0,2937%	2937
5 374 759 – unité 328	0,3851%	3851
5 374 760 – unité 330	0,7476%	7476
5 374 679 – unité 401	0,6429%	6429
5 374 680 – unité 402	0,6805%	6805
5 374 681 – unité 403	0,4181%	4181
5 374 682 – unité 404	0,5459%	5459
5 374 683 – unité 405	0,5816%	5816
5 374 684 – unité 406	0,5459%	5459
5 374 685 – unité 407	0,5801%	5801
5 374 686 – unité 408	0,5459%	5459
5 374 687 – unité 409	0,9505%	9505

5 374 688 – unité 410	0,3468%	3468
5 374 689 – unité 412	0,5781%	5781
5 374 761 – unité 411	0,5576%	5576
5 374 762 – unité 413	0,5386%	5386
5 374 763 – unité 414	0,5576%	5576
5 374 764 – unité 415	0,5071%	5071
5 374 765 – unité 416	0,3625%	3625
5 374 766 – unité 417	0,5361%	5361
5 374 767 – unité 418	0,5105%	5105
5 374 768 – unité 419	0,6847%	6847
5 374 769 – unité 420	0,5071%	5071
5 374 770 – unité 421	0,5361#%	5361
5 374 771 – unité 422	0,6014%	6014
5 374 772 – unité 423	0,3460%	3460
5 374 773 – unité 424	0,5155%	5155
5 374 774 – unité 425	1,0907%	10907
5 374 775 – unité 426	0,2937%	2937
5 374 776 – unité 428	0,9919%	9919
5 374 690 – unité 501	0,7123%	7123
5 374 691 – unité 502	0,7260%	7260
5 374 692 – unité 503	0,4367%	4367
5 374 693 – unité 504	0,5818%	5818
5 374 694 – unité 505	0,6028%	6028
5 374 695 – unité 506	0,5818%	5818
5 374 696 – unité 507	0,6161%	6161
5 374 697 – unité 508	0,5818%	5818
5 374 698 – unité 509	1,0912%	10912
5 374 699 – unité 510	0,4551%	4551
5 374 700 – unité 512	0,7458%	7458
5 374 777 – unité 511	0,7194%	7194
5 374 778 – unité 513	0,6099%	6099
5 374 779 – unité 514	0,6669%	6669
5 374 780 – unité 515	0,6099%	6099
5 374 781 – unité 516	0,4358%	4358
5 374 782 – unité 517	0,6099%	6099
5 374 783 – unité 518	0,6103%	6103
5 374 784 – unité 519	0,7061%	7061
5 374 785 – unité 520	0,6366%	6366
5 374 786 – unité 521	0,6189%	6189
5 374 787 – unité 522	0,7348%	7348
5 374 788 – unité 523	0,4187%	4187
5 374 789 – unité 524	0,6169%	6169

5 374 790 – unité 525	1,0381%	10381
5 374 791 – unité 526	0,3841%	3841
5 374 792 – unité 528	1,1063%	11063
5 374 701 – unité 601	1,1774%	11774
5 374 702 – unité 602	0,7486%	7486
5 374 703 – unité 604	0,6088%	6088
5 374 704 – unité 605	0,6433%	6433
5 374 705 – unité 606	0,6088%	6088
5 374 706 – unité 607	0,6879%	6879
5 374 707 – unité 608	0,6088%	6088
5 374 708 – unité 609	1,0555%	10555
5 374 709 – unité 610	0,4276%	4276
5 374 710 – unité 612	0,7544%	7544
5 374 793 – unité 611	0,7458%	7458
5 374 794 – unité 613	0,6368%	6368
5 374 795 – unité 614	0,7888%	7888
5 374 796 – unité 615	0,6368%	6368
5 374 797 – unité 616	0,4018%	4018
5 374 798 – unité 617	0,6368%	6368
5 374 799 – unité 618	0,6371%	6371
5 374 800 – unité 619	0,7382%	7382
5 374 801 – unité 620	0,6757%	6757
5 374 802 – unité 621	0,6458%	6458
5 374 803 – unité 622	0,7912%	7912
5 374 804 – unité 624	0,6769%	6769
5 374 805 – unité 625	1,5398%	15398
5 374 806 – unité 628	1,5626%	15626
Total:	100%	1 000 000

»

### ARTICLE 3.

Le RÈGLEMENT DE L'IMMEUBLE de la déclaration de copropriété est modifiée par les dispositions ci-dessous :

#### 3.1 RÈGLEMENT DE L'IMMEUBLE

Une petite erreur cléricale s'état glissée à la rédaction du premier paragraphe de l'intitulée « PISCINE EXTÉRIEURE » se trouvant à la page 53 de la déclaration, il y a lieu d'abroger tel paragraphe pour le remplacer par le suivant :

#### « PISCINE EXTÉRIEURE

La piscine n'est pas sous la surveillance d'un maître-nageur. Toute personne de moins de 16 ans doit donc être accompagnée d'un adulte résident. La porte d'accès à la piscine doit être toujours fermée à clé. La piscine ne sera disponible que de 9 heures à la tombée de la nuit (tel que définie par Environnement Canada) la fin de semaine et de 6 heures à la tombée de la nuit

la semaine (tel que définie par Environnement Canada). L'éclairage de la piscine est pour des fins de sécurité. Il n'a pas été conçu pour permettre l'utilisation en soirée. »

#### **ARTICLE 4.**

##### **4.1 ACTE CONSTITUTIF DE COPROPRIÉTÉ**

L'ÉTAT DESCRIPTIF DES FRACTIONS de la déclaration de copropriété est modifiée par les dispositions suivantes :

4.1.1 L'article 159 du Chapitre DÉSIGNATION CADASTRALE DES PARTIES DE L'IMMEUBLE est abrogé et remplacée par le suivant :

« **ARTICLE 159.** Les parties communes sont désignées comme suit, à savoir :

Les lots numéros CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE-SIX (5 374 646) et CINQ MILLIONS SIX CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE NEUF CENT QUARANTE-CINQ (5 675 945) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères. »

### **RECONDUCTION ET RATIFICATION**

#### **ARTICLE 5**

Sauf les modifications contenues au présent acte, les COMPARANTS confirment et ratifient toutes les autres dispositions contenues à la déclaration de copropriété publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Verchères sous le numéro 20 297 740.

### **ASSUJETTISSEMENT**

#### **ARTICLE 6**

Toutes les parties privatives et parties communes de la copropriété, et plus spécifiquement les parties communes étant le lot 5 675 945 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères, sont, par les présentes, expressément assujettis à la déclaration de copropriété publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Verchères sous le numéro 20 297 740.

### **CESSION ET RECONNAISSANCE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ**

#### **ARTICLE 7**

Les COMPARANTS, pour en venir à la cession objet des présentes, conviennent de ce qui suit :

##### **CESSIONS DE DROITS**

7.1 La COMPAGNIE cède et transfère au SYNDICAT, l'immeuble suivant devenant, par les présentes des parties communes à la déclaration de copropriété, savoir :

##### **DÉSIGNATION**

Le lot numéro CINQ MILLIONS SIX CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE NEUF CENT QUARANTE-CINQ (5 675 945) du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères.

##### **GARANTIE**

7.2 La cession est faite avec la garantie légale.

##### **POSSESSION**

7.3 Le SYNDICAT devient propriétaire de l'immeuble cédé aux présentes à compter de ce jour avec possession et occupation immédiate. \_\_\_\_\_

## CONSIDÉRATION

7.4 La présente cession est faite à titre purement gratuit.

## DÉCLARATION DES PARTIES RELATIVEMENT À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) ET LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ)

7.5 La COMPAGNIE déclare être un constructeur et que la cession ci-dessus est effectuée dans la cadre de son entreprise. En conséquence, la cession est taxable selon les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec. Les parties déclarent que la valeur de la contrepartie aux sens de la Loi sur la taxe d'accise n'a aucune valeur individuelle, l'immeuble cédé devenant, par la signature des présentes partie commune à une copropriété divise. Le montant de la T.P.S. s'élève à la somme de ZÉRO DOLLAR (0,00 \$). Les parties déclarent que la valeur de la contrepartie aux sens de la Loi sur la taxe de vente du Québec est de ZÉRO DOLLAR (0,00 \$). Le montant de la T.V.Q. s'élève à la somme de ZÉRO DOLLAR (0,00 \$).

Les parties font ces déclarations solennelles les croyant consciencieusement vraies et sachant qu'elles ont la même force et le même effet que si elles avaient été faites sous serment en vertu de la Loi sur la preuve du Canada.

Advenant toute interprétation autre des autorités fiscales quant à la taxation applicable à la susdite transaction la COMPAGNIE s'engage à prendre fait et cause pour le Syndicat et à indemniser ce dernier de toute cotisation, intérêt, frais et indemnité découlant de tout avis de cotisation.

## **ARTICLE 8.**

### **RECONNAISSANCE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ**

8.1 Le SYNDICAT ainsi que tous les copropriétaires, en raison du mandat irrévocable spéciale et de la résolution unanime des copropriétaires, et la COMPAGNIE, reconnaissent, pour autant que besoin soit, le titre de propriété de tous les copropriétaires sur les fractions de la copropriété dont ils sont les propriétaires, les parties privatives et les parties communes, conformément à leurs titres d'acquisition, la cession objet des présentes et telles que désignées aux présentes et modifiées au moyen des opérations cadastrales désignées ci-dessus et des présentes.

De plus, le SYNDICAT ainsi que tous les copropriétaires, en raison du mandat irrévocable spéciale et de la résolution unanime des copropriétaires, et la COMPAGNIE, la composition des parties communes résultant du présent acte ainsi que, en conséquence, le titre de chacun des copropriétaires détenant des droits dans les parties communes et reconnaissent que les droits de propriété, sur les fractions désignées aux présentes, est déterminé au nouvel ÉTAT DESCRIPTIF contenu aux présentes en conséquence de la recomposition des fractions.

En raison de la reconnaissance par le SYNDICAT, pour lui-même et comme mandataire des copropriétaires tel que susdit, et par la COMPAGNIE, tous renoncent expressément à tous les droits personnels ou réels contre les lots assujettis à la présente copropriété et pouvant résulter en faveur des copropriétaires et portant sur d'autres immeubles que ceux sur lesquels ils ont des droits en application du présent acte et à tous autres droits que ceux qui leur sont reconnus aux termes des présentes contre les lots assujettis à la présente déclaration de copropriété.

La constitution des parties communes et la répartition des droits exprimée ci-haut, au nouveau TABLEAU RÉCAPITULATIF sont, en conséquence, faite sans autre bonne et valable considération que les relations de bon voisinage, dont quittance totale et finale, le tout, de telle sorte qu'à compter de la publication des présentes, les droits des copropriétaires puissent porter, sans limites ni réserves, sur les immeubles décrits conformément à l'établissement de l'ACTE CONSTITUTIF et de l'ÉTAT DESCRIPTIF susdits.

## **EFFET**

## **ARTICLE 9**

Le présent acte prendra effet à compter de sa publication.



## PUBLICATION

### ARTICLE 10

En conséquence des dispositions des présentes et de l'article 1060 du *Code civil du Québec*, les COMPARANTS requièrent l'Officier de la publicité des droits de porter mention du présent acte d'amendement à la déclaration de copropriété publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Verchères sous le numéro 20 297 740, sur les parties privatives directement touchées par le présent acte ainsi que les parties communes, à savoir :

### DÉSIGNATION

10.1 Les parties privatives sont désignées comme suit, à savoir :

Les lots numéros CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE-SEPT (5 374 647); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT (5 374 648); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE-NEUF (5 374 649); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT CINQUANTE (5 374 650); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT CINQUANTE ET UN (5 374 651); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT CINQUANTE-DEUX (5 374 652); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT CINQUANTE-TROIS (5 374 653); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT CINQUANTE-QUATRE (5 374 654); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT CINQUANTE-CINQ (5 374 655); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT CINQUANTE-SIX (5 374 656); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT CINQUANTE-SEPT (5 374 657); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT CINQUANTE-HUIT (5 374 658); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT CINQUANTE-NEUF (5 374 659); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT SOIXANTE (5 374 660); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT SOIXANTE ET UN (5 374 661); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-DEUX (5 374 662); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-TROIS (5 374 663); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUATRE (5 374 664); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-CINQ (5 374 665); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-SIX (5 374 666); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-SEPT (5 374 667); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-HUIT (5 374 668); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-NEUF (5 374 669); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX (5 374 670); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT SOIXANTE ET ONZE (5 374 671); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-DOUZE (5 374 672); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-TREIZE (5 374 673); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUATORZE (5 374 674); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUINZE (5 374 675); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-SEIZE (5 374 676); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (5 374 677); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (5 374 678); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (5 374 679); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGTS (5 374 680); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-UN (5 374 681); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DEUX (5 374 682); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-TROIS (5 374 683); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (5 374 684); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ (5 374 685); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SIX (5 374 686); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SEPT (5 374 687); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-HUIT (5 374 688); CINQ MILLIONS TROIS CENT

SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-NEUF (5 374 689); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX (5 374 690); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-ONZE (5 374 691); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (5 374 692); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (5 374 693); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (5 374 694); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (5 374 695); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (5 374 696); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (5 374 697); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (5 374 698); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (5 374 699); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENTS (5 374 700); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT UN (5 374 701); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT DEUX (5 374 702); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT TROIS (5 374 703); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT QUATRE (5 374 704); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQ (5 374 705); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT SIX (5 374 706); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT SEPT (5 374 707); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT HUIT (5 374 708); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT NEUF (5 374 709); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT DIX (5 374 710); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT ONZE (5 374 711); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT DOUZE (5 374 712); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT TREIZE (5 374 713); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT QUATORZE (5 374 714); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT QUINZE (5 374 715); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT SEIZE (5 374 716); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT DIX-SEPT (5 374 717); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT DIX-HUIT (5 374 718); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT DIX-NEUF (5 374 719); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT VINGT (5 374 720); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT VINGT ET UN (5 374 721); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT VINGT-DEUX (5 374 722); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT VINGT-TROIS (5 374 723); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT VINGT-QUATRE (5 374 724); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT VINGT-CINQ (5 374 725); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT VINGT-SIX (5 374 726); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT VINGT-SEPT (5 374 727); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT VINGT-HUIT (5 374 728); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT VINGT-NEUF (5 374 729); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT TRENTE (5 374 730); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT TRENTE ET UN (5 374 731); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT TRENTE-DEUX (5 374 732); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT TRENTE-TROIS (5 374 733); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT TRENTE-QUATRE (5 374 734); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT TRENTE-CINQ (5 374 735); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT TRENTE-SIX (5 374 736); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT TRENTE-SEPT (5 374 737); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT TRENTE-HUIT (5 374 738); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT TRENTE-NEUF (5 374 739); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT QUARANTE (5 374 740); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT QUARANTE ET UN (5 374 741); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT QUARANTE-DEUX (5 374 742); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT QUARANTE-TROIS (5 374 743); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT QUARANTE-QUATRE (5 374 744); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT QUARANTE-CINQ (5 374 745); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT QUARANTE-SIX (5 374 746); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE

SEPT CENT QUARANTE-SEPT (5 374 747); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT QUARANTE-HUIT (5 374 748); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT QUARANTE-NEUF (5 374 749); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE (5 374 750); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE ET UN (5 374 751); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-DEUX (5 374 752); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-TROIS (5 374 753); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-QUATRE (5 374 754); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-CINQ (5 374 755); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SIX (5 374 756); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SEPT (5 374 757); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-HUIT (5 374 758); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-NEUF (5 374 759); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE (5 374 760); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE ET UN (5 374 761); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DEUX (5 374 762); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-TROIS (5 374 763); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUATRE (5 374 764); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-CINQ (5 374 765); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SIX (5 374 766); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SEPT (5 374 767); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-HUIT (5 374 768); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-NEUF (5 374 769); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX (5 374 770); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE ET ONZE (5 374 771); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DOUZE (5 374 772); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-TREIZE (5 374 773); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUATORZE (5 374 774); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUINZE (5 374 775); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SEIZE (5 374 776); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (5 374 777); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (5 374 778); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (5 374 779); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS (5 374 780); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-UN (5 374 781); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DEUX (5 374 782); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-TROIS (5 374 783); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (5 374 784); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-CINQ (5 374 785); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SIX (5 374 786); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEPT (5 374 787); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-HUIT (5 374 788); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-NEUF (5 374 789); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX (5 374 790); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-ONZE (5 374 791); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (5 374 792); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (5 374 793); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (5 374 794); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (5 374 795); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (5 374 796); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (5 374 797); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (5 374 798); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (5 374 799); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE HUIT CENTS (5 374 800); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE HUIT CENT UN (5 374 801); CINQ MILLIONS TROIS CENT

SOIXANTE-QUATORZE MILLE HUIT CENT DEUX (5 374 802); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE HUIT CENT TROIS (5 374 803); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE HUIT CENT QUATRE (5 374 804); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE HUIT CENT CINQ (5 374 805); CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE HUIT CENT SIX (5 374 806); du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères.

10.2 Les parties communes sont désignées comme suit, à savoir :

Les lots numéros CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE-SIX (5 374 646) et CINQ MILLIONS SIX CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE NEUF CENT QUARANTE-CINQ (5 675 945) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères.

**DONT ACTE** à McMasterville, sous le numéro DIX MILLE SIX CENT TREIZE (10 613) -----

des minutes de la notaire.

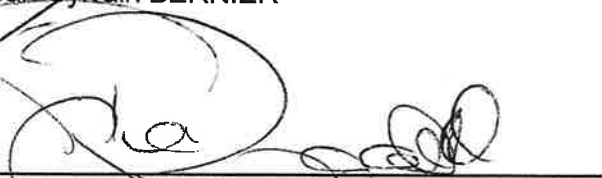
**LECTURE FAITE** les comparants signent en présence de la notaire:



LE LAURIER CONDOMINIUMS INC.  
Par: Sylvain BERNIER



SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES LE LAURIER – BELOEIL  
par: Sylvain BERNIER



Sylvie DESALIÈRES, notaire

Copie conforme de l'original demeuré en mon étude.

